



REGLEMENT INTERIEUR

DEPOT DE CADAVRES ANIMALIER

DU PAYS DU MONT-BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la CCPMB,
Vu la délibération du conseil communautaire du 2 avril 2015,
Vu la délibération du conseil communautaire du 23 septembre 2015,
Vu les articles L.226-1 à 3 du Code Rural et décret d'application n° 2005-1220 du 28 septembre 2005
Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.127 autorisant l'exploitation d'un dépôt de cadavre,
Vu l'agrément sanitaire n° FR 74 256 004 du dépôt de cadavre du Pays du Mont-Blanc, lui permettant de collecter des sous-produits d'animaux,

Depuis 1991, les élus du Pays du Mont-Blanc ont désiré faciliter la récupération des cadavres d'animaux morts sur le territoire, par l'utilisation d'un conteneur, puis de chambres froides dédiées au stockage des cadavres d'animaux en attendant le passage du service public d'équarrissage.

ARTICLE 1 : RAPPEL REGLEMENTATION AUTOUR DES CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux ou cadavres d'animaux. Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination.

La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres ainsi que des sous-produits animaux constituent une activité d'équarrissage.

La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux d'élevage de plus de 40kg, morts sur les exploitations ainsi que tous les cadavres de bovins, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids et d'animaux de toute autre espèce de plus de 40 kilogrammes, dont le propriétaire est inconnu ou inexistant est une mission de service public qui relève de l'Etat.

La collecte, la transformation et l'élimination de lots de cadavres d'animaux de moins de 40 kg regroupés dans le cadre d'un dépôt, dont le propriétaire est un inconnu ou inexistant est également une mission de service public.

Les cadavres d'animaux entreposés dans un établissement intermédiaire sont gardés en atmosphère réfrigérée lorsque la durée du stockage dépasse 24 heures.

Dans chaque commune, l'arrêté du préfet portant à la connaissance du public les noms et adresses des titulaires de marchés chargés de la collecte des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, ainsi que toutes informations permettant de joindre ceux-ci sans délai, est affiché à la mairie.

ARTICLE 2 : OBJET

Le dépôt de cadavres, permet l'accueil et le stockage en chambre froide des animaux de moins de 40 kg morts chez un particulier ou trouvés morts non identifiés (sur les routes par exemple pour les animaux sauvages).

Pour tout dépôt de cadavres, le service s'engage à faire appel au service d'équarrissage pour la récupération et le traitement des cadavres correspondants.

ARTICLE 3 : UTILISATEURS

Le dépôt de cadavre du chenil du Pays du Mont-Blanc est ouvert aux particuliers et aux services d'entretien des routes, services d'urgence ou des services de la chasse et de la faune sauvage pour les animaux trouvés morts.

Les éleveurs d'animaux/agriculteurs doivent faire appel en direct au service d'équarrissage.

Les utilisateurs du dépôt de cadavres doivent se présenter :

- aux horaires d'ouverture du Chenil Pays du Mont-Blanc du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 9h à 12h ;
- sur rendez-vous de 17h à 18h, le dimanche sur rendez-vous de 8h à 9h30 et de 17h à 18h.

Eu égard à la responsabilité des Maires en matière de salubrité publique, les services d'urgence et les services de la chasse et de la faune sauvage pourront disposer d'un code d'accès de nuit à solliciter auprès du chenil, sous réserve de s'engager à ne pas diffuser ce code et à enregistrer le dépôt dès le lendemain matin dans le registre prévu à cet effet et mentionné à l'article 4.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES / TARIFS

A chaque dépôt d'un animal, le registre annexé au présent règlement est renseigné (annexe 1).

Les utilisateurs doivent s'acquitter d'un forfait pour la prise en charge de l'animal déposé.

Le tarif est fonction du type d'animal :

- Pour un animal sauvage ou non identifié, le dépositaire s'acquitte d'un forfait correspondant au seul dépôt (les frais d'équarrissage étant pris en charge directement par l'Etat - ATM France Agrimer) ;
- Pour un animal de compagnie (animal identifié), le dépositaire s'acquitte d'un forfait pour le dépôt et l'élimination du cadavre, car le coût de l'élimination du cadavre est à la charge de la collectivité (non pris en charge par l'Etat).

Les tarifs sont décidés par le conseil communautaire de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc ou le bureau communautaire. Les tarifs en vigueur sont annexés à la présente et sont affichés à l'accueil du dépôt de cadavres du Pays du Mont-Blanc (annexe 2).

Les moyens de paiement autorisés sont : chèque, espèce, carte bancaire ou mandat administratif. Pour les paiements par chèque, une pièce d'identité est exigée.

ARTICLE 5 : LITIGE

Tout litige dans l'exécution de la présente peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la CCPMB, d'un recours auprès du médiateur ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Passy le,

Le Président de la CCPMB,
Georges MORAND.



Annexe 1

Registre Dépôt de Cadavres du Pays du Mont-Blanc

Date dépôt	Espèce	Nom propriétaire si connu (+ adresse)	Si ce n'est le propriétaire nom du dépositaire et fonction + lieu récupération animal	Motif de la mort si elle est connue	Date du décès si elle est connue	Identification trouvée sur animal ?

Grille Tarifaire

Chenil du Pays du Mont-Blanc - Dépôt de cadavres

A compter du 24 septembre 2015

FORFAIT DEPOT ET ELIMINATION POUR LES ANIMAUX IDENTIFIES

Les prix sont nets utilisation (TVA non applicable)
et variables en fonction du poids de l'animal déposé.

Animaux de petite taille (moins de 5 kg)	5,00 €/animal
Animaux de taille moyenne (de 5 à 30 kg)	15,00 €/animal
Animaux de grande taille (plus de 30 kg)	25,00 €/animal

NB : le dépôt de cadavre est prévu pour le dépôt des animaux de moins de 40 kg. Au-delà, il est nécessaire de prendre contact directement avec le service public d'équarrissage qui viendra chercher le cadavre.

FORFAIT DEPOT ET ELIMINATION POUR LES ANIMAUX NON-IDENTIFIES

Les prix sont nets utilisation (TVA non applicable)
et variables en fonction du poids de l'animal déposé.

Pour les animaux non-identifiés, les frais d'équarrissage sont pris en charge par l'Etat.

	Services publics d'entretien des routes, services d'urgence, services de la chasse et de la faune sauvage	Autres
Animaux jusqu'à 20 kg	0,00 €/animal	5,00 €/animal
Animaux de plus de 20 kg	0,00 €/animal	10,00 €/animal

NB : le dépôt de cadavre est prévu pour le dépôt des animaux de moins de 40 kg. Au-delà, il est nécessaire de prendre contact directement avec le service public d'équarrissage qui viendra chercher le cadavre.